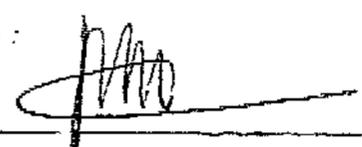


Visé pour Timbre et Enregistré le 15/10/1555  
à la Recette de BOULOGNE NORD  
115, boulevard Jean Jaurès - 92100 BOULOGNE  
F° ... 038 ... Bord. 286/2 ...  
REÇU [ - D' DE TIMBRE ... 130.15 ...  
- DTS D'ENREGI ... 500.15 ...  
Signature : 

PE 22/7/98: CM/TI  
09 22/7/98: 99

009 257

PARIS  
24 JAN. 2000  
1359

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

Le 22 Juillet

A 18 heures,

Les associés de la société "SCI HOLLANDE-ROYAL", société civile immobilière au capital de 6.000.000,00 francs, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine), rue Gutenberg n° 28, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, sous le numéro D 377 552 955, se sont réunis au siège social, sur convocation qui leur a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, le 15<sup>ème</sup> Juillet conformément aux dispositions légales.

Sont présents ou représentés :

- . Monsieur François HOLLANDE, propriétaire de 2.000 parts,
  - . Madame Marie-Ségolène ROYAL, propriétaire de 2.000 parts,
  - . Monsieur et Madame Georges HOLLANDE, propriétaires de 2.000 parts,
- représentant la totalité des parts sociales composant le capital.

Monsieur François HOLLANDE et Madame Marie-Ségolène ROYAL président la réunion en leur qualité de co-gérants, et déclarent que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

La gérance rappelle que les associés ont été convoqués en assemblée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- modification de la dénomination sociale,
- transfert du siège social à PARIS 7<sup>ème</sup> ardt, 28 avenue Duquesne,
- modification corrélative des articles 3 et 4 des statuts,

EA 

- pouvoirs à conférer.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la gérance décide de modifier la dénomination sociale, qui devient "SCI LA SAPINIERE", à compter du 23 Juillet 1998.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide de transférer le siège de la société à PARIS 7<sup>ème</sup> ardt, 28 avenue Duquesne, à compter du 23 Juillet 1998.

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de modifier l'article 3 des statuts, qui devient ainsi rédigé :

"La dénomination sociale de la société est :  
SCI "LA SAPINIERE"."

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts, qui devient ainsi rédigé :

" Le siège social de la société est à PARIS 7<sup>ème</sup> ardt, 28 avenue Duquesne."

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à la gérance pour effectuer ou faire effectuer toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les gérants et les associés présents.

*Signatures.*

✓  
Bon pour pouvoir  
L'original

Bon pour pouvoir

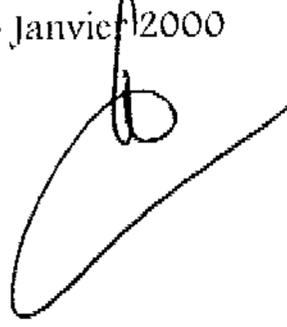
*[Signature]*

SCI LA SAPINIÈRE  
28 Avenue Duquesne  
75007 PARIS

DECLARATION DES SIEGES ANTERIEURS

BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine), Rue Gutenberg, numéro 28

FAIT A ECOS  
Le 05 Janvier 2000

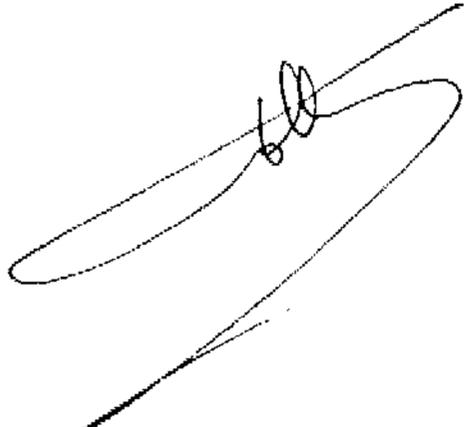


22 Juillet 1998  
MISE A JOUR DES STATUTS

SCI "LA SAPINIERE"

COPIE CERTIFIEE CONFORME

LES GERANTS

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Ryzel', written in a cursive style with a horizontal line underneath.A handwritten mark in black ink, resembling a checkmark or a stylized 'V'.

403920

403920



STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1845 et suivants du code civil.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'acquisition, la gestion, l'administration, la location, la prise à bail de tous immeubles et notamment de biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble sis à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), rue Gutenberg, n° 28.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

la dénomination de la société est :

SCI "LA SAPINIÈRE"

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

(PARIS (7ème), Avenue Duquesne, numéro 28.

ARTICLE 5 - DUREE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99 années) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

HA  
NA  
CH for



MF827\_0254



103916



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 6 millions de francs montant total des apports ci dessus constatés.

Il est divisé en ~~six mille~~ parts (6000) de mille francs (1000) - chacune, attribuées, savoir :

- à M. François HOLLANDE, en rémunération de son apport en numéraire, à concurrence de 2000 parts numérotées de 1 à 2000 2.000 F.

- A Madame ROYAL, ----- en rémunération de son apport en numéraire, à concurrence de 2000 parts, numérotées de 2001 à 4000 2.000 F

- A Monsieur Georges HOLLANDE, en rémunération de la moitié de l'apport en numéraire de communauté, à concurrence de 1000 parts, numérotées de 4001 à 5000. 1.000 F

- Et à Madame HOLLANDE, née TRIBERT, en rémunération de l'autre moitié de l'apport en numéraire de communauté, à concurrence de 1000 parts, numérotées de 5001 à 6000. 1.000 F

Soit un total de ..... 6000 Parts

La collectivité des associés, par décision unanime des associés, peut apporter toutes modifications au capital social.

TITRE II - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - PROPRIETE - CESSION - INDIVISIBILITE

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

la propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

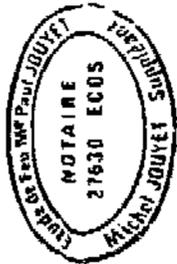
Toutes mutations entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

F.H  
N.H  
3/11  
JR

MP827.0264



103919



-2 JAN 1990

Elles deviennent opposables à la société, soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci dessus, puis de la formalité du dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du code civil. En cas de cession forcée des parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 de ce code.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts représentatives de numéraire sont libérées dans les conditions fixées, soit comme il a été indiqué ci dessus, soit par la décision collective portant augmentation de capital.

Tout versement en retard entraîne exigibilité de l'intérêt au taux légal.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 10 - CESSON ENTRE VIFS

a) Cessions soumises à l'agrément.

toute opération ayant pour but ou résultat le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, y compris entre ascendants et descendants, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de tous les associés.

1 H  
24  
FN

HPB27.0254



103920



-2 JAN 1990

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun des co associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. la décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des associés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée, ou par la société elle même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts;

le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

en cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du code civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au deuxième alinéa de présent paragraphe, l'agrément du projet de cession est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Handwritten initials: VH, VH, FR

MPB 27.0254



103921



-2 JAN 1990

b) Cessions libres

Toutefois, interviennent librement les cessions entre associés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

La qualité d'associé est transmise aux héritiers et légataires d'un associé décédé, à son conjoint commun en biens attributaire de parts communes ainsi qu'aux dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue en suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation à la condition qu'ils obtiennent l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du code civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

La société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. la demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

ARTICLE 12 - AGREMENT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle là sans que son conjoint en ait été averti préalablement, conformément à la loi, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé; Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut

I.H  
NH GH 876

MPB27.0254



103924



-2 JAN 1990

pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par le co associé ou par tous les associés étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 13 - DROIT DE SE RETIRER DE LA SOCIETE

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

La déconfiture, l'admission en redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Cette valeur est fixée au jour de notification à la société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou au jour de l'évènement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par le retrayant.

ARTICLE 14 - DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 - DROITS D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Tout associé peut exercer les fonctions de gérant comme précisé ci après.

Tout associé, en cette qualité, peut convoquer l'assemblée des associés à tout moment.

tout associé participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions indiquées ci après.

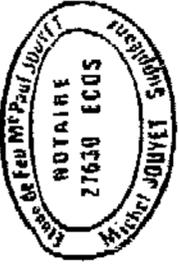
Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Handwritten initials: I.H., GH, and J.R.

HPD27.0254



103923



0661 MAR 2-1990

ARTICLE 16 - DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

ARTICLE 17 - OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date d'exigibilité de ces dettes ou au jour de la cession des paiements. toutefois les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

ARTICLE 18 - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix huit mois.

TITRE IV - GERANCE

ARTICLE 20 - NOMINATION, DEMISSION, REVOCATION DES GERANTS.

a) NOMINATION. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés, prise dans les conditions fixées ci après.

Sont nommés premiers gérants de la société sans limitation de durée :

Monsieur François HOLLANDE  
Madame ROYAL

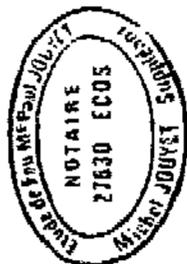
F H  
M H

C H  
R

HP027.0254



103922



-2 JAN 1990

Ces derniers acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

b) DEMISSION. Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

la démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants;

c) REVOCATION. Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés. la révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages intérêts.

la révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

d) VACANCE DE TOUT MANDAT. Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

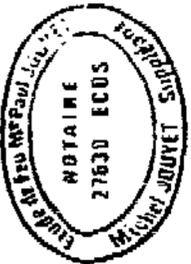
Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

e) PUBLICITE. La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

F.H  
N.H. C.H. J.R.

10392



-2 JAN 1990

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DES GERANTS

A l'égard des tiers, les gérants agissent ensemble ou séparément en engageant la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un ou plusieurs autres gérants est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants limitativement énumérés nécessitent l'accord de la collectivité des associés, savoir :

- tous emprunts d'un montant supérieur à 100.000,00 F.
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous cautionnements, avals, hypothèques ou autres garanties sur les biens de la société,
- toutes acquisitions, échanges, ventes ou apports d'immovables ou de fonds de commerce appartenant à la société,

Toute contravention aux dispositions ci-dessus motive la révocation du ou des contrevenants, ainsi que leur condamnation à tous dommages intérêts.

ARTICLE 22 - DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées ci dessus.

ARTICLE 23 - HYPOTHEQUES ET SURETES REELLES

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

ARTICLE 24 - RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, les gérants établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'exercice écoulé, laquelle décision doit intervenir dans les quatre premiers mois de l'exercice en cours.

F.H. M.H. GH jr

HP027.0204



103926



0661 JAN 7 1990

ARTICLE 25 - REMUNERATION DES GERANTS

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 26 - REVOCATION D'UN GERANT

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

ARTICLE 27 - CONTROLE DE LA SOCIETE

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, lorsque les conditions et critères légaux n'ont pas été remplis pour deux exercices consécutifs.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 28 - MODALITES DES DECISIONS

Toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à la majorité en nombre et en voix des associés, chaque part donnant droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

F.H  
N74

CH  
SR

HPD27.0254



703927



Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier ----- et finit le trente et un décembre ----- de chaque année.

JAN 1990

Le premier exercice prendra fin le *trente et un Décembre Prochain (1990)*.

ARTICLE 30 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES. AFFECTATION ET REPARTITION

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national.

les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition, ou à défaut, d'accord entre les gérants.

les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION ET DIVERS

la dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

la société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

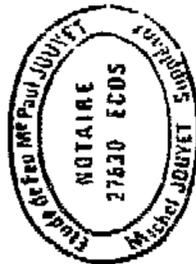
F.H  
MM

CH  
fa

HPB24.0254



103928



-2 JAN 1991

7 17 10 10 10

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées ci dessus. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés pendant la durée de la société ou sa liquidation, seront soumises au tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 33 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La signature du pacte social emportera reprise par la société, dès son immatriculation, des engagements souscrits pour son compte pendant la période de formation.

Un état de ces actes, dont les associés ont pris connaissance est le cas échéant, demeuré ci joint et annexé aux présentes après mention du suppléant soussigné.

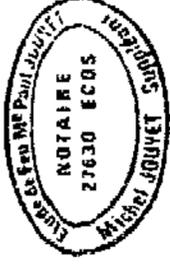
Les engagements résultant de ces actes seront repris par la société, du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

I H  
NH  
CIV  
for

HPB27.0254



103929



-2 JAN 1990

ARTICLE 34 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des associés et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

ARTICLE 35 - FRAIS

Les frais, droits et émoluments du présent acte et de leurs suites, seront supportés par la société, inscrits au compte de frais généraux et amortis dès la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 36 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de ce siège.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Paris

Le Dix Mars mil neuf cent quatre vingt Dix.

Renvoi Numéro us page Trois :  
l'acquisition de ./.

APPROUVÉS  
Renvois : .....  
Barres tirées dans des blancs : 17  
RAYÉS COMME NULS  
Lignes : .....  
Mots : .....  
Centres : .....  
0  
0  
0

lu et approuvé  
*[Signature]*

lu et approuvé  
*[Signature]*

lu et approuvé  
*[Signature]*

lu et approuvé  
*[Signature]*

430F  
ENREGISTRÉ A PARIS  
Bureau Principal des Hypothèques  
le 15 MARS 1990  
Bordereau n° 68 Case 3  
Frais quatre cent trente francs